RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'école maternelle Albert Garcin
(à conserver)

Modifié et adopté par le conseil d'école le 16 novembre 2023.

1. **HORAIRES D'OUVERTURE** : La maternelle est ouverte de 8H35 à 11H45 le matin et de 13H15 à 16H25 l'après-midi. L'accueil des enfants se fait de 8H35 à 8H45 et de 13H15 à 13H25 dans les classes. Les enfants sont rendus à leurs parents à 11H45 et à 16H25. Les enfants qui font la sieste à domicile sont accueillis de 15H15 à 15H30. Les enfants peuvent être amenés à participer aux Activités Pédagogiques Complémentaires, de 16H25 à 17h15. Les jours d'école sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis toute la journée.

2. Les enfants doivent arriver à l'école accompagnés de leurs parents et sont remis à leur enseignant. Ils ne doivent pas arriver seuls : la responsabilité des enseignants est entièrement dégagée tant que l'enfant n'a pas franchi le seuil de sa classe.

3. Les enfants sont remis uniquement à leurs parents. Toute tierce personne venant chercher un enfant doit être munie d'une autorisation écrite exceptionnelle ou permanente sur la fiche de renseignements datée et signée par les parents, faute de quoi l'enfant ne lui sera pas remis.

4. Les enfants de l'école élémentaire ne sont pas autorisés à venir chercher un enfant de l'école maternelle.

5. Un enfant inscrit au transport scolaire ira systématiquement au car sauf si l'enseignant reçoit un mot écrit des parents.

6. **RETARDS :** (arrivées et départs) Les portails et portes d'accès à l'école sont fermés après l'heure de rentrée des classes. La directrice et les enseignantes sont en classe près des élèves. Elles engagent leurs responsabilités en quittant la classe pour ouvrir aux retardataires. En conséquence, elles ne peuvent assurer l'ouverture de l'école en dehors des heures mentionnées dans l'article 1 et des heures de récréation (de 10h à 11h le matin et de 14h45 à 15h45 l'après-midi). Chaque retard devra être justifié sur le registre des retards et signé par les parents.
   En cas de retards répétés, un signalement pourra être fait auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale (les retards concernent aussi bien les arrivées que les départs).

7. Les professeurs des écoles rappellent que leur responsabilité vis-à-vis d'un enfant s'exerce pendant les heures scolaires et s'arrête :
   - dès que l'enfant a été remis à ses parents ou à la personne habilitée à venir le chercher aux heures de sorties normales.
   - dès que l'enfant a été remis au personnel de mairie clairement identifié (SAJ, ATSEM, personnel accompagnant du bus) aux heures de sorties normales.

8. **ASSIDUITÉ et ABSENTÉISME :** L'école maternelle est obligatoire dès l'âge de 3 ans. Les parents qui inscrivent un enfant à la maternelle prennent l'engagement qu'il fréquentera régulièrement l'école. Le décret n°2019-826 du 2 août 2019 fixe les modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en PS. Les possibilités d'aménagement portent uniquement sur les heures de classe de l'après-midi et sont soumis à l'accord de l'I.E.N.

   En application de l'article du code de l'éducation L131-8, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître à la directrice d'école les motifs de l'absence.
   Celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard de ce même article.
   Afin de faciliter le suivi de l'assiduité scolaire, il est demandé aux familles de compléter un billet d'absence au retour de l'élève et de le remettre à son enseignante.

9. **SANTÉ :** Les enfants doivent arriver à l'école dans un état de santé satisfaisant car la vie de groupe favorise la propagation des maladies. Certaines maladies contagieuses nécessitent l'éviction provisoire des enfants qui seront réintégrés sur présentation d'un certificat médical attestant leur guérison.

10. Les enfants doivent arriver à l'école dans un état de propreté correct. Il est recommandé aux parents de surveiller leur tête à cause des poux.

11. **ASSURANCES SCOLAIRES** ne sont pas obligatoires mais vivement recommandées surtout dans le cas d'un dommage vis-à-vis d'un autre enfant. Elles sont obligatoires pour les sorties d'une journée ou plus et doivent comporter la clause : « individuelle accident ».

12. Sont interdits à l'école les bijoux, sucettes, bonbons durs, jouets et chewing-gums.

13. Tous les vêtements ou objets susceptibles d'être perdus par l'enfant doivent être marqués à son nom (anorak, bonnet, manteau, cartable, moufles, doudous...).

14. Il est recommandé aux parents d'habiller leur enfant de façon pratique et décente (pas de bretelles ou de salopette sous le pull). Eviter aussi les ceintures, les chaussures à roulettes, à effet sonore ou lumineux, et les habits à sequins. Les chaussures où la cheville n'est pas tenue (tongs, sabots, claquettes…) sont interdites. Les tours de cou sont à privilégier aux écharpes.

15. MÉDICAMENTS : Les enseignants n'ont pas le droit d'administrer de médicaments aux enfants sauf en cas de projet d'accueil individualisé visé par le médecin scolaire. Il est interdit que l'enfant soit en possession de médicaments.

16. Les parents et toute personne étrangère à l'école ne sont pas autorisés à circuler dans l'école maternelle.

17. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute exclusion.

18. Il est interdit de fumer dans l'école et dans la cour. Les chiens doivent également rester à l'extérieur de l'établissement.

19. **DISCRIMINATION** : Les discriminations prohibées par la loi sont explicitement et limitativement définies, tant pour les critères que pour les domaines dans lesquels s'exercent les discriminations. Elles portent sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée. Elles visent les inégalités de traitement dans l'emploi, le logement, l'éducation et la formation, l'accès aux biens et services, publics et privés, l'accès aux soins et aux services sociaux."

20. L'utilisation du téléphone est interdite à l'école. Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une confiscation.

21. Un plan de prévention du harcèlement est mis en place au sein de l'école. →

22. PROTOCOLE PHARE : En vertu de l'article L111-6 du code de l'éducation, aucun élève ne doit subir des faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein de l'école. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement.
A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par des personnels de l'équipe ressource du protocole PHARE.

23. **VIE SCOLAIRE :** En vertu de la loi Rilhac R411-1, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait porter un risque sur la sécurité, la directrice d'école après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre en associant le parent de l'élève qui est en cause, toutes mesures éducatives de nature à faire cesser ce comportement.
La directrice d'école peut à titre conservatoire suspendre l'élève jusqu'à 5 jours.